# Art. 14 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones viticoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Seuls sont admis dans la zone verte des constructions et aménagements conformes à l’affectation de la zone verte telle que prévue par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions est compétent pour la délivrance d’autorisations relatives à tout aménagement et à tout projet de construction, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 18 Zones de verdure (VERD)

Les zones de verdure sont principalement destinées à favoriser les fonctions écologiques et/ou d’intégration paysagères de certaines parties du territoire communal. Elles ont pour but la sauvegarde et/ou la création d’îlots de verdure.

Dans les zones de verdure seules peuvent être érigées des constructions et installations autorisables en application de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.